Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1957

18.7.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1957 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 2024

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/1941 en ce qui concerne l'interdiction d'introduction, de circulation, de détention, de multiplication ou de libération de certains organismes nuisibles

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ([1]), et notamment son article 30, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2022/1941 de la Commission ([2]) établit la liste des organismes nuisibles qui, en application de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, sont temporairement interdits d'introduction, de circulation, de détention, de multiplication ou de libération sur le territoire de l'Union.

(2) Entre juin 2021 et décembre 2023, plusieurs États membres ont notifié à la Commission la présence officiellement confirmée, dans des envois de végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de pays tiers, d'organismes nuisibles qui ne figurent pas sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union, des organismes de quarantaine de zone protégée ou des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union dans le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ([3]) et qui ne sont pas régis par l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031.

(3) *Homona magnanima* figure parmi les organismes nuisibles pour lesquels des mesures ont été prises par l'Allemagne, en application de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031. Il a été intercepté plusieurs fois aux frontières de l'Union et sa présence sur le territoire de l'Union n'est pas connue.

(4) L'Allemagne a réalisé une évaluation préliminaire des risques présentés par *Homona magnanima* ([4]) pour le territoire de l'Union. Elle en conclut que l'organisme nuisible remplit les critères applicables aux organismes de quarantaine de l'Union énoncés à la section 3, sous-section 2, de l'annexe I du règlement (UE) 2016/2031 et qu'il devrait donc faire l'objet de mesures temporaires conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031. Étant donné que les végétaux hôtes de cet organisme continuent d'être importés de pays où sa présence est connue, il présente un risque phytosanitaire pour le territoire de l'Union. Néanmoins, une évaluation supplémentaire des risques est nécessaire pour déterminer si *Homona magnanima* doit être considéré comme un organisme de quarantaine de l'Union et doit être inscrit à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072. Il convient donc d'interdire temporairement son introduction, sa circulation, sa détention, sa multiplication et sa libération dans l'Union, jusqu'à ce qu'une analyse complète des risques ait été effectuée.

([1]) JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/2019-12-14.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1941 de la Commission du 13 octobre 2022 relatif à l'interdiction d'introduction, de circulation, de détention, de multiplication ou de libération de certains organismes nuisibles conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil (JO L 268 du 14.10.2022, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1941/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) nº 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).

([4]) Notification de l'évaluation préliminaire express des risques liés à *Homona magnanima* (julius-kuehn.de).

(5) En outre, l'organisme nuisible *Leucinodes orbonalis* était initialement inscrit à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1941, sur la base d'une catégorisation en tant qu'organisme nuisible effectuée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l' «Autorité»). L'Autorité a rendu un avis scientifique sur une évaluation complète du risque phytosanitaire présenté par *Leucinodes orbonalis* ([5]) en 2024. L'Autorité est arrivée à la conclusion que la probabilité d'établissement et l'incidence attendue de l'organisme nuisible dans l'Union étaient très faibles. Eu égard à l'avis de l'Autorité, il convient de conclure que l'organisme nuisible *Leucinodes orbonalis* ne présente pas de risque phytosanitaire inacceptable pour le territoire de l'Union et ne remplit donc pas les critères relatifs aux organismes de quarantaine de l'Union énoncés à section 1 et à la section 3, sous-section 2, de l'annexe I du règlement (UE) 2016/2031, en ce qui concerne le territoire de l'Union. Par conséquent, il ne devrait plus être soumis aux mesures temporaires adoptées en application de l'article 30 du règlement (UE) 2016/2031.

(6) Il convient donc de modifier l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1941 en conséquence.

(7) Les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1941 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([5]) Groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des plantes, 2024, Avis scientifique «Pest risk assessment of *Leucinodes orbonalis* for the European Union», https:// doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8498.

ANNEXE

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1941 est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE*

Liste d'organismes nuisibles et de leurs codes attribués par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes

1.	*Chloridea virescens* Fabricius [HELIVI]
2.	*Homona magnanima* Dyakonov [HOMOMA]
3.	*Leucinodes pseudorbonalis* Mally *et al.* [LEUIPS]
4.	*Resseliella citrifrugis* Jiang [RESSCI]
5.	*Spodoptera ornithogalli* Guenée [PRODOR]»